



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Provence Alpes Côte
d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes

Nice, le 14/03/2022

Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IFF (France) SAS

ZA des Bois de Grasse
18/20 avenue Joseph Honoré Isnard
06130 GRASSE

Références : 2022_113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement IFF (France) SAS implanté ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 GRASSE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IFF (France) SAS
- ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 GRASSE
- Code AIOT dans GUN : 0006400320
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société International Flavors & fragrances (IFF) est spécialisée dans la production de matières premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques. Pour cette activité, l'établissement de Grasse stocke et utilise majoritairement des liquides inflammables et des produits dangereux pour l'environnement aquatique.

Dans le cadre pluriannuel de contrôle de la DREAL, la visite d'inspection du 08/03/2022 a visé les thèmes relatifs aux rejets des eaux industrielles, aux risques foudre et électriques, au stockage des produits biocides ainsi qu'aux réserves d'émulseurs et au dispositif de brumisation en cas d'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets des eaux industrielles
- risques foudre et électriques
- stockage des produits biocides
- défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
VLE rejets eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 4	/	Sans objet
Paramètres rejets eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 6	/	Sans objet
Foudre vérification visuelle et complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,10	/	Sans objet
TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,5	/	Sans objet
Installations électriques - Rapport de vérification -	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.6.1.4	/	Sans objet
Défense incendie - Dispositif de brumisation -	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.7.b.7	/	Sans objet
Défense incendie - Réserve d'émulseur	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.7.b.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats établis, il en ressort que l'ensemble des points contrôlés sont à considérer comme conformes au regard des dispositions réglementaires applicables aux installations et n'apporte pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : VLE rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Tableau des valeurs limites des rejets des eaux usées industrielles
Constats : L'exploitant a fourni le tableau interne de l'autosurveillance des rejets pour le mois de décembre 2021 et janvier 2022, ainsi que les rapports d'analyses externes liés. Pour ces deux périodes, les valeurs limites de rejets de polluants dans les eaux industrielles sont conformes aux seuils définis à l'article 4 de l'APC du 24/05/2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Paramètres rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Surveillance des rejets des eaux usées industrielles
Constats : L'exploitant a fourni le tableau interne de l'autosurveillance des rejets pour le mois de décembre 2021 et janvier 2022, ainsi que les rapports d'analyses externes liés. Les mesures des rejets des eaux industrielles effectuées sous la responsabilité de l'exploitant sont réalisées conformément à la fréquence définie à l'article 6 de l'APC du 24/05/2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Foudre vérification visuelle et complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, risque foudre
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : La dernière vérification visuelle des installations, relative au risque foudre, a été réalisée le 02/12/2021, soit de moins de 1 an (ALPCEM). La dernière vérification complète des installations, relative au risque foudre, a été réalisée le 02/12/2020, soit de moins de 2 ans (ALPCEM).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,10
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : Les produits biocides de traitement de la tour aéroréfrigérante (4x20 l) sont placés sur une rétention adaptée notamment plus importante que les 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,5
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté un registre de l'état des stocks des produits nécessaires au fonctionnement de la tour aéroréfrigérante. Les quantités stockées, 4 x 20kg peuvent être considérées comme limitées aux nécessités de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques - Rapport de vérification -

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, risques électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans [...]
Constats : Les installations électriques de l'établissement ont fait l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle (rapport APAVE du 15/12/2021) soit datant de moins de 1 an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie - Dispositif de brumisation -

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.7.b.7
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie
Prescription contrôlée : L'établissement devra être cantonné en cinq secteurs de protection incendie avec des déclenchements de rideaux de brumisation associés à une détection dans chacun des cantonnements. Les parois non stables au feu seront équipées sur leurs deux faces (interne et externe) de buse de brumisation. La charpente métallique de la toiture sera également équipée de buses de brumisation.
Constats : Le dispositif de brumisation est installé sur les parois latérales en bardage métallique en intérieur et en extérieur. Le dispositif est également installé sous la toiture des ateliers. Les différentes zones de brumisation sont déclenchées par un détecteur incendie respectif, lequel déclenche également la brumisation extérieure associée à la zone de déclenchement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie - Réserve d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.7.b.5
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra à la disposition du corps des sapeurs-pompiers de Grasse à l'entrée de l'usine, une réserve de 1000 l d'émulseurs.
Constats : L'établissement est doté de trois réserves d'émulseurs de 1000 l. Une est placée à l'entrée principale au sud du site, les deux autres sont placées au nord de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet